

OWE

N°200

DU 28/02/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur SAMA OUANGO

C/

LA SOCIETE
MAINTENANCE
ORGANISATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jedi Vingt-huit février deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**,
Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur SAMA OUANGO

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE MAINTENANCE ORGANISATION

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°831/CS4/2018 en date du 31/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

EXPEDITION DELIVREE LE 08 mai 2019 à M. SAMA OUANGO et remise à M. KIEM TORE, RASSEMBLE AVANT Procuration ci-jointe.

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Sama Ouango irrecevable en ses demandes en paiement de salaire de présence, du versement des cotisations CNPS, de dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail pour défaut de saisine préalable de l'inspection du travail de son ressort ;

Le déclare recevable en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne en conséquence son ex-employeur, la société Maintenance organisation à lui payer la somme de 25.000 FCFA à titre de Gratification et celle de 34.588 FCFA à titre d'indemnité de congés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte N° 375 du greffe en date du 15/06/2018, Monsieur SAMA OUANGO, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°685 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 15 juin 2018 sous le N°375/2018 au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, SAMA OUANGO a relevé appel du jugement social contradictoire N°831/CS4/2018, non signifié, rendu le 31 mai 2018 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 15 février 2018 par monsieur SAMA OUANGO d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare Monsieur Sama Ouango irrecevable en ses demandes en paiement de salaire de présence, du versement des cotisations CNPS, de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail pour défaut de saisine préalable de l'inspection du travail de son ressort ;

Le déclare recevable en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime ;

Condamne en conséquence son ex-employeur, la société Maintenance Organisation à lui payer la somme de 25.000 FCFA à titre de gratification et celle de 34.588 FCFA à titre d'indemnité de congés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Sama Ouango fait valoir qu'illettré, il a exercé à la SMO comme surveillant pendant 21 ans ;

Que pendant tout ce temps, son employeur bien que ne l'ayant pas déclaré à la CNPS, lui prélevait chaque mois les cotisations sociales;

Qu'il ne pouvait pas imaginer qu'il n'était pas immatriculé à la CNPS puisque lors de l'embauche, la SMO lui a réclamé les documents devant servir à sa déclaration à la CNPS.

Qu'il fut surpris d'apprendre cette mauvaise nouvelle après 21 années de bons et loyaux services ;

Qu'en guise de protestation, il adressa une mise en demeure à son employeur d'avoir à régulariser cette situation au plus tard le 20 juillet 2017, faute de quoi, il considérait son contrat de travail rompu du fait de ce dernier ;

Qu'advenue à cette date du 20 juillet 2017, et n'ayant reçu aucune information de la part de son employeur relativement à sa revendication, il partit de l'entreprise et saisit l'inspection du travail pour avoir paiement de ses droits et dommages et intérêts liés à cette rupture imputable à son employeur;

Que pour échapper au paiement desdits droits, son employeur fit dresser un procès-verbal d'abandon de poste avec audition le lundi 31 juillet et jeudi 03 août 2017 ;

Que concluant, le salarié sollicite la reformation du jugement querellé en vue de lui accorder toutes ses réclamations ;

Considérant qu'en cause d'appel, l'intimé n'a pas conclu ;

Que toutefois, il ressort des pièces de la procédure que pour résister aux prétentions du travailleur, l'employeur faisait valoir en première instance avoir embauché SAMA Ouango le 23 mars 1996 ;

Que poursuivant, la société Maintenance Organisation dite SMO indiquait qu'après s'être rendu compte de l'irrégularité relative à sa déclaration à la CNPS, l'employé, le sommait par exploit d'huissier de régulariser sa situation ;

Qu'outrepassant ses droits celui-ci cessait de se rendre à son travail à partir du 20 juillet 2017 alors que depuis le 14 juillet de cette même année, il avait procédé à son immatriculation à la CNPS ;

Que son absence n'étant justifiée ni par un certificat médical, ni par une autorisation de sa hiérarchie, il n'avait d'autre choix que de faire constater l'abandon de poste par exploit d'huissier en dates des 31 juillet 2017 et jeudi 03 août 2017 ;

Que concluant, il soutenait que la rupture du lien contractuel consécutive à cet abandon de poste est imputable à l'employé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a ni comparu ni déposé ni été représentée au contraire de l'appelant ;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelant;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de SAMA OUANGO a été relevé dans les forme et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de l'aggravation du préavis et de dommages et intérêts pour non-délivrance de lettre de rupture formulées par monsieur SAMA OUANGO dans sa requête introductive d'instance du 15 février 2018;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

Sur évocation

Sur la recevabilité de l'action de Sama Ouango relative aux salaires de présence, remboursement des cotisations prélevées pour le compte de la CNPS, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail,

Considérant que l'article 81.2 du code du travail dispose que « tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de conciliation. » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le différend est un tout sans distinction des chefs individuels de demande ;

Qu'en l'espèce, le différend a été effectivement présenté à l'inspection du travail ainsi que cela ressort de la lettre de saisine de ladite structure produite au dossier ;

Qu'en outre, la lecture de ladite lettre révèle que l'ensemble des chefs de demande présentés ultérieurement à la juridiction compétente par l'intimé, s'y trouvait;

Qu'il convient de déclarer recevable les demandes sus indiquées ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 92.2 du code du travail et des articles 5 et 21 du code de prévoyance sociale que tout employeur doit dans les délais prescrits, c'est-à-dire dès l'embauche, déclarer ses salariés aux institutions de prévoyance sociale obligatoires sous peine de dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que durant 21 ans, Monsieur Sama Ouango au service de la SMO, n'a jamais été déclaré à la CNPS, malgré ses bons et loyaux services ;

Qu'il a fallu qu'il mette son employeur en demeure d'avoir à le faire sous peine de rupture du contrat à lui imputable alors que celui-ci prélevait lesdites cotisations sociales obligatoires mais les gardait par devers lui ;

Que l'employeur n'a procédé à cette déclaration que le 14 juillet 2017 soit après 21 ans de service sans en informer l'employé, comme l'atteste les pièces du dossier;

Que dès lors, il a manqué gravement à une obligation légale lui incombant ;

Que par ailleurs, sachant bien que l'ultimatum donné par l'employé expirait le 20 juillet, il n'a pas daigné informer celui-ci de son immatriculation à la CNPS, pour éventuellement tenter d'apaiser sa colère légitime, préférant attendre qu'il mette sa menace à exécution en partant de l'entreprise par dépit, afin de faire un constat d'abandon de poste et s'y fonder pour légitimer son licenciement pour faute lourde ;

Qu'en agissant ainsi, l'employeur a usé manifestement de malice pour imputer la rupture du lien contractuel à son employé et par la même occasion fait preuve de grave mépris à l'encontre de ce dernier ;

Qu'il y a lieu de sanctionner ses errements, ce d'autant plus que, c'est à l'occasion de la revendication de son droit à l'immatriculation faite par l'employé que la rupture du lien contractuel est intervenue;

Qu'il s'ensuit que le motif invoqué par la l'employeur n'est pas légitime ;

Qu'il y a lieu de dire la rupture est imputable à l'employeur et abusive;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit dès l'embauche, déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce il est constant comme ressortant des pièces du dossier que l'employeur n'a procédé à la déclaration de l'employé que 21 ans après son embauche et ce après mise en demeure ;

Que cette déclaration tardive non seulement viole manifestement les dispositions légales précitées mais a créé un préjudice certain à l'employé en le privant pendant toutes ces années des prestations de cet organisme ;

Qu'aussi convient-il de condamner la SMO à payer à Monsieur SAMA Ouango la somme de 1.511.940 FCFA à ce titre ;

Sur le remboursement des cotisations prélevée et non reversées à la CNPS

Considérant que la Cour a fait droit à la demande de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS de l'appelant conformément à l'article 92.2 du code du travail ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que l'employeur en déclarant tardivement l'employé, a pris en compte les années écoulées en faisant rétroagir ladite déclaration à l'année 1996, sa date d'embauche ;

Que dès lors, la présente demande relative au remboursement des prélèvements subis par Sama Ouango est sans fondement ;

Qu'il convient de l'en débouter ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'appelant a reçu de son ex-employeur, le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire dès l'expiration de leur contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'en outre, l'employeur ne rapporte nullement la preuve ni d'avoir honoré ces obligations ni d'avoir payé les dommages et intérêts dus à ces manquements;

Qu'aussi convient-il de le condamner à payer à l'employé un mois de salaire soit la somme de 75.597 FCFA à titre de dommages et intérêts pour chacun des chefs de demandes susmentionnés;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que L'article 18.7 du code du travail dispose que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité..... ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code précité et de l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que, « dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers. »

Qu'en l'espèce, il est constant que la rupture du lien contractuel est imputable à l'ex employeur qui n'a observé aucun délai de préavis;

Que dans ces conditions, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues à l'ex employé;

Qu'il convient de condamner la SMO à payer à Monsieur SAMA Ouango les sommes de 302 388 FCFA et 588 397 FCFA respectivement aux titres des indemnités de préavis et de licenciement ;

Sur l'aggravation du préavis

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 36 de la convention collective interprofessionnelle que « la partie qui prendra l'initiative de rompre le contrat de travail pendant la période de congé, comme déterminé à l'article 68 de la présente convention, soit dans les 15 jours qui précèdent le départ en congé ou qui suivent le retour de congé, sera tenue de payer en plus de l'indemnité de préavis, une indemnité supplémentaire égale à 2 mois de salaire pour les travailleurs dont la rémunération est calculée sur une base mensuelle

et égale à 1 mois de salaire pour les travailleurs dont la rémunération est calculée sur une base horaire » ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement rapporté que le contrat de l'appelant a été rompu pendant la période de ses congés annuels ou pendant les 15 jours qui suivent ou précèdent ses congés;

Que dès lors sa demande à ce titre est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Qu'il est constant tel qu'il ressort des développements ci-dessus que le licenciement intervenu en l'espèce est abusif et imputable à l'employeur ;

Qu'aussi convient-il de condamner en conséquence la SMO à payer à l'appelant la somme de 1 511.940 FCFA au titre des dommages et intérêts;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de lettre de rupture

Considérant que si le code du travail exige la délivrance de la lettre de licenciement, il ne sanctionne pas l'inexécution de cette obligation par l'octroi de dommages et intérêts comme en matière de non délivrance de certificat de travail ;

Qu'il appartient au travailleur de justifier d'un préjudice réel et direct que la non délivrance de la lettre de licenciement lui fait subir pour prétendre à réparation ;

Qu'en l'absence de tels justificatifs, il convient de rejeter la demande du travailleur parce que mal fondée ;

Sur le salaire de présence, l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification au prorata

Considérant que les articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail et 53 de la convention collective stipulent que le salaire de présence, la gratification et les congés sont des droits acquis au travailleur et dus lors de la rupture du lien contractuel, sauf pour l'employeur à faire la preuve de s'en être acquittés;

Qu'à défaut de leur paiement, comme c'est le cas en l'espèce, il sied de condamner l'employeur à payer à l'employé les sommes de 34.588 FCFA, 50.398 FCFA et 25.000 FCFA respectivement aux titres de l'indemnité de congés payés, du salaire de présence et de la gratification au prorata ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que la Cour statue en dernier ressort ;

Qu'il y a lieu de déclarer la présente demande sans objet ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit l'appel de Monsieur Sama Ouango ;

Au fond

Annule le jugement déféré ;

Évoquant

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les demandes relatives au salaire de présence, au remboursement des cotisations prélevées pour le compte de la CNPS, aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail sont recevables ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif et imputable à l'employeur ;

Le condamne à payer Monsieur Sama Ouango, les sommes suivantes:

-1.511.940 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-75.597 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

-75.597 FCFA a titre dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-1.511.940 FCFA a titre dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

-588.397 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-302.388 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-50.398 FCFA au titre du salaire de présence du mois de juillet 2017;

-25.000 FCFA au titre de la gratification au prorata;

-34 588 FCFA à d'indemnité de congé

Dit l'exécution provisoire sans objet ;

Déboute Monsieur SAMA OUANGO du surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

